



COMMUNE DE PIERRE-PERCÉE

*Conseillers en exercice* : 7  
*Conseillers présents* : 7  
*Conseillers votants* : 7

**Séance du vendredi 16 février 2024**

*Date de Convocation* : 12/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi seize février à 17h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur GUYON Denis, le Maire.

**Étaient présents** : M. GUYON Denis, M. MONASSE Christian, M. BIASUTTO Mickaël,  
M. MANGIN Jean-Paul, M. COMBEAU Éric, Mme FUHRMANN Sylvie,  
M. RAYNIER Stephan.

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : M. MONASSE Christian

**Approbation du compte rendu de la séance du 24/11/2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le compte rendu de la séance du 24 novembre 2023

**Vote : Unanimité (7 voix pour)**

**Délibération N°2024-01**

**PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

**1. La mise en place de la prime de la manière suivante :**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**2. Bénéficiaires :**

a) a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'État et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

**3. Montants forfaitaires de la prime :**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune, ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>

III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

**4. Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

- c) a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

- d) b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

- e) c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

**5. Proratisation du montant forfaitaire de la prime :**

- f) a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

- g) b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

## 6. Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

## 7. Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'État ou de la fonction publique hospitalière.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- DÉCIDE d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

---

**Vote : 6 voix pour, 1 voix contre**

---

### Délibération N°2024-02

## CONVENTION SPA FOURRIÈRE

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L211-24 du Code Rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats, et autres animaux de compagnie trouvés errants, abandonnés ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais de garde (huit jours ouvrés et francs). Selon le même code, la gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, de type Société Protectrice des Animaux (SPA).

Le village de Pierre-Percée ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Monsieur le Maire propose donc de signer une convention avec la Société Vosgienne de Protection Animale (SVPA), dont le siège est à Brouvelieures (88600). La SVPA est reconnue d'utilité publique (décret du 29/11/1971), agréée à exploiter son refuge/fourrière par arrêté préfectoral n°2.994/79, et membre de la Confédération Nationale des SPA de France.

En contrepartie des services rendus, la commune s'engage à verser forfaitairement à la SVPA de Brouvelieures :



M. le Maire demande au Conseil de l'autoriser à engager des procédures judiciaires en vue de la résiliation du bail et de l'expulsion des locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. le Maire à engager les procédures judiciaires en vue de la résiliation du bail et de l'expulsion des locataires ne payant pas leur loyer, ceci dans le cadre strict de la loi.

**Vote : Unanimité (7 voix pour)**

## Délibération N°2024-05

### DISSOLUTION ANTICIPÉE ET LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL GESTION LOCALE

#### Exposé des motifs

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale (SPL) ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
  - les orientations stratégiques
  - la vie sociale
  - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés Publiques Locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».  
Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

**Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.**

## **Délibération**

Le conseil après en avoir délibéré,

**DONNE SON ACCORD à :**

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

**Vote : Unanimité (7 voix pour)**

## **Points Divers**

- Règlement du cimetière : M. le Maire rappelle que, selon l'article L2223-3 du code des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14, la sépulture dans un cimetière communal est due :
  - Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
  - Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
  - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
  - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Ceci s'applique qu'il s'agisse de l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Il est également possible de disperser les cendres du défunt dans le jardin du souvenir de notre cimetière, quels que soient les liens du défunt avec notre village. Une plaque dédiée à cet espace permet d'y faire graver, à la charge de la famille, les informations relatives au défunt.

Dans tous les cas, il faudra demander l'autorisation d'inhumation au maire de la commune. En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de cette démarche.

- Travaux en cours :
  - Remise en état du chemin de la Grande Voye ;
  - Installation de nouvelles pompes de relevage chemin de Froide Fontaine ;
- Travaux prévus pour cette année :
  - Cimetière : Peinture des portes d'entrée et des vases sur les piliers ainsi que des clôtures des tombes de Jean-Baptiste Boudot (Mort pour la France) et de Jean-Claude Docteur ;
  - Peinture de la clôture du monument aux morts ;
  - Peinture des portes métalliques de l'église ;
  - Curage d'une tuyauterie d'évacuation des eaux de pluie à la Soye ;
  - Captage des eaux de ruissellement chemin de la Ménéelle ;
  - Curage d'un fossé à Lajus ;
  - Remplacement de la porte de l'église : L'entreprise qui devait effectuer le travail est en grande difficulté, il faut donc rechercher une autre entreprise pour réaliser ce travail ;
  - Installation de la fibre optique dans les salles communales ;
  - Sécurisation du château d'eau Costet, point de traitement des eaux du village ;
  - Démoussage des toits du Chalet et du presbytère ;
  - Château : Les fouilles archéologiques devraient reprendre au printemps de cette année. Ensuite viendront des phases de préparation puis de travaux. L'inauguration est envisagée pour septembre 2025.
- Achats prévus pour cette année :
  - Mobilier pour la salle communale du rez-de-chaussée ;
  - Sonorisation mobile pour les salles communales ;
- Travaux à prévoir pour 2025 (Devis à réaliser pour demandes de subventions) :
  - Restauration des fontaines du village et des hameaux ;
  - Ravalement des façades de la mairie et changement des volets ;
  - Restauration du monument aux morts. La difficulté reste toujours de trouver une entreprise agréée.
- Prochaine réunion :
  - Notre prochaine réunion comportera le vote du budget. Elle se tiendra le vendredi 12 avril.

Fin de la séance : 19h00

**Le Secrétaire de séance**  
Christian MONASSE



**Le Maire**  
Denis GUYON

